

Document:-
A/CN.4/SR.2371

Compte rendu analytique de la 2371e séance

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2371^e SÉANCE

Mardi 19 juillet 1994, à 15 h 15

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Iacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
 [(A/CN.4/457, sect. E, A/CN.4/462¹, A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2)]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS
 ADOPTÉS PAR LA COMMISSION EN DEUXIÈME LECTURE²
 (suite)

Commentaires (suite) [A/CN.4/L.493 et Add. 1 et 2]

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE PREMIER (fin) [A/CN.4/L.493]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission avait à sa séance précédente laissé deux points en suspens, l'un concernant le commentaire de l'article premier et l'autre le paragraphe 6 du commentaire à l'article 2. En ce qui concerne l'article premier, le Président indique que M. Pambou-Tchivounda et le Rapporteur spécial se sont mis d'accord sur l'inclusion dans le commentaire d'un nouveau paragraphe 5, ainsi libellé :

« 5) De l'avis d'un membre, à défaut de critère d'identification homogène, les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation visées au présent article pourraient être identifiables en fonction de trois critères : leur nature (industrielle, économique ou domestique), la technicité des aménagements ou des moyens mis en œuvre et le rattachement de leur entreprise à la juridiction ou au contrôle d'un État du cours d'eau. »

Le paragraphe 5 est adopté.

L'ensemble du commentaire de l'article premier, ainsi modifié, est adopté.

2. Le PRÉSIDENT indique que, en ce qui concerne le paragraphe 6 du commentaire de l'article 2, M. Güney et

le Rapporteur spécial sont convenus d'insérer, dans le texte anglais, entre les mots *compromise* et *between* figurant à la troisième phrase du paragraphe, le membre de phrase suivant : *which is aimed not at enlarging the geographical scope of the draft articles as such but at bridging the gap between on the one hand those who urged a simple deletion*; le reste du paragraphe ne change pas.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

L'ensemble du commentaire de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 5

Le commentaire de l'article 5 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 6

Le commentaire de l'article 6 est adopté.

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 7

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

3. M. BARBOZA dit que, après avoir procédé à une nouvelle lecture de l'article 7 et du commentaire y relatif, il éprouve certains doutes quant à l'opportunité de laisser tel quel le paragraphe 2 du commentaire. Le premier alinéa de la citation qui constitue l'essentiel de ce paragraphe donne l'exemple d'une utilisation d'un cours d'eau — la construction d'un barrage qui fournit de l'énergie électrique et du travail à de nombreuses personnes — à l'évidence plus « raisonnable et équitable » que l'utilisation sacrifiée — les activités de pêche auxquelles s'adonnent quelques citoyens de l'État affecté. Néanmoins, il est dit au deuxième paragraphe de la citation que l'État qui construit le barrage n'est pas exonéré de l'obligation consistant en l'exercice de toute la diligence voulue dans l'utilisation du cours d'eau, de manière à ne pas causer de dommage significatif aux autres États du cours d'eau. M. Barboza se demande ce que cela signifie. En effet, on a décidé de causer un dommage dès lors qu'on a préféré utiliser le cours d'eau pour construire un barrage plutôt que le laisser aux pêcheurs, et ce dommage sera effectivement causé dès que cette décision sera exécutée. La diligence voulue n'a rien à voir avec ce dommage, qui résulte d'une décision concernant deux utilisations incompatibles du cours d'eau. En fait, le barrage a été construit, étant entendu que ce dommage se produirait inévitablement.

4. Faut-il comprendre le commentaire comme signifiant que la diligence voulue doit être exercée pour ne pas aggraver ce dommage ? Cela va sans dire, mais il s'agirait alors d'un dommage différent de celui — la perte d'une utilisation — envisagé à l'origine. C'est pourquoi l'exemple ne s'applique pas à la notion de « diligence voulue ».

5. En outre, le troisième paragraphe de la citation envisage le cas où un dommage est causé bien que la diligence voulue ait été exercée et indique que les parties « procéderont à des consultations ». Or, si l'on parle du

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte des projets d'articles adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 68 à 72.

dommage causé par le sacrifice d'une utilisation du cours d'eau au profit d'une autre, ces consultations auront eu lieu avant la construction du barrage, selon la procédure établie aux articles 11 à 19, et les parties, compte tenu des facteurs énumérés à l'article 6, soit seront parvenues à un accord, auquel cas de nouvelles consultations ne seront pas nécessaires, soit ne seront pas parvenues à un accord, ce qui donnera naissance à un différend international qui devra être réglé par les procédures établies au chapitre pertinent du projet d'articles. On voit donc mal pourquoi de nouvelles consultations seraient nécessaires.

6. M. Barboza espère que l'intention de l'article 7 n'est pas de soustraire des activités projetées aux procédures établies aux articles 11 à 19 au prétexte que lesdites activités correspondent à une utilisation raisonnable et équitable du cours d'eau.

7. En conclusion, M. Barboza estime que le premier alinéa de la citation qui constitue le paragraphe 2 du commentaire n'illustre pas de manière adéquate l'obligation de diligence voulue, et il craint que les deuxième et troisième alinéas n'amènent à interpréter l'article comme soustrayant des activités projetées à la procédure prévue aux articles 11 à 19 si les activités en question relèvent des utilisations raisonnables et équitables du cours d'eau. Il propose donc, si ses observations trouvent un écho auprès du Rapporteur spécial ou d'autres membres de la Commission, de supprimer le paragraphe 2 du commentaire de l'article 7.

8. M. BENNOUNA, qu'appuie M. MAHIOU, dit qu'il n'est pas approprié qu'un paragraphe du commentaire d'un projet d'article consiste en une citation, présentée comme telle, d'explications fournies par le Président du Comité de rédaction. Sur le fond, il fait siennes les observations de M. Barboza.

9. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) s'étonne que les réserves qui viennent d'être exprimées l'aient été à ce stade. C'est en effet sur la base des explications reproduites au paragraphe 2 du commentaire que l'article 7 a été adopté. S'agissant du premier alinéa de la citation, le Rapporteur spécial indique qu'il ne s'agit pas d'illustrer la notion de « diligence voulue », mais de montrer qu'une utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau peut néanmoins causer un dommage significatif.

10. Le PRÉSIDENT propose de suspendre l'examen du paragraphe 2 du commentaire de l'article 7.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

11. M. ELARABY dit que d'autres obligations ne lui ont pas permis d'assister à la séance à laquelle l'article 7 a été adopté et que, s'il avait été présent, il n'aurait pas manqué d'exprimer de sérieuses réserves. Il se dissocie totalement du texte qui a été adopté.

12. M. AL-KHASAWNEH s'étonne que les observations qu'il a faites lors de séances précédentes au sujet de l'article 7 ne soient en aucune manière reflétées dans le commentaire. Ceci vaut tout autant pour les paragraphes 2 et 4 que pour le paragraphe 3.

13. M. YANKOV, qu'appuie M. BENNOUNA et le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre, dit qu'il semble y avoir une certaine confusion : les commentaires sont censés exprimer le point de vue de la Commission, et c'est dans les comptes rendus analytiques que l'opinion des membres est consignée.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

14. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) propose de supprimer, dans la quatrième phrase du texte anglais, la première occurrence du terme *only*, qui est à l'évidence superflue.

15. M. TOMUSCHAT dit que la phrase « Il s'agit d'une obligation de comportement et non d'une obligation de résultat » n'est acceptable que si elle est comprise dans le sens ordinaire de cette distinction, et non dans le sens quelque peu artificiel que lui donne la Commission dans le projet d'articles sur la responsabilité des États.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Paragraphe 7 et 8

16. M. EIRIKSSON propose de rajouter, dans la première phrase du texte anglais du paragraphe 7, l'expression *of care* après le terme *standard* et de remplacer la première phrase du texte anglais du paragraphe 8 par : *Obligations of conduct have also been formulated in various conventions.*

17. Après un débat centré sur les rapports entre la notion de « diligence voulue » et les divers instruments cités dans le paragraphe 8, le PRÉSIDENT suggère de remettre au lendemain l'examen des paragraphes 7 et 8, afin que les auteurs des différentes propositions de modification formulées durant le débat puissent s'accorder sur un texte de compromis.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

18. M. EIRIKSSON propose de transférer les paragraphes 5 et 6 entre les paragraphes 9 et 10, afin que les paragraphes limitant la notion de « diligence voulue » ne précèdent pas ceux qui définissent cette notion.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

19. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) propose de remplacer la phrase introductive du paragraphe 12 par le texte ci-après : « Au sujet de la méthode suivie par les États pour s'entendre sur les utilisations des cours d'eau, un commentateur a dit ce qui suit : ».

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13 à 22

Les paragraphes 13 à 22 sont adoptés.

20. Le PRÉSIDENT suggère d'ajouter au commentaire de l'article 7 un paragraphe 23 ainsi libellé :

« 23) Deux membres ont exprimé des réserves en ce qui concerne l'article 7 et ont indiqué qu'ils préféreraient le texte qui avait été adopté pour cet article en première lecture. ».

21. Après un débat, à l'issue duquel les mots « Deux membres » sont remplacés par les mots « Certains membres », le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le texte qu'il a présenté.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

2372^e SÉANCE

Mercredi 20 juillet 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (fin) [(A/CN.4/457, sect. E, A/CN.4/462¹, A/CN.4/L.492 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/CN.4/L.493 et Add.1 et 2]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION EN DEUXIÈME LECTURE² (fin)

Commentaires (fin) [A/CN.4/L.493 et Add. 1 et 2]

COMMENTAIRE RELATIF À L'ARTICLE 7 [fin] (A/CN.4/L.493)

Paragraphe 7 et 8 (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du commentaire de l'article 7. Il croit savoir qu'un accord s'est dégagé sur les paragraphes 7 et 8. Au paragraphe 7, le mot « L'obligation » serait remplacé par les mots « Une obligation », et les mots « a été inscrite dans » remplacés par les mots « peut être déduite ». De même, au paragraphe 8, la première phrase se lirait comme suit : « Une obligation de faire preuve de toute la diligence voulue figure aussi implicitement dans diverses conventions multilatérales. Le paragraphe 1 de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1992 dispose : ».

2. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'adopter les paragraphes 7 et 8 avec les modifications éditoriales proposées par le secrétariat.

Les paragraphes 7 et 8, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 2 (fin)

3. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres que le paragraphe 2 du commentaire a été laissé en suspens.

4. M. ROSENSTOCK (Rapporteur spécial) dit que, après des consultations avec MM. Eiriksson, Mahiou, Barboza et le Président du Comité de rédaction, il a élaboré le texte suivant pour remplacer l'actuel paragraphe 2 :

« 2) L'approche adoptée par la Commission repose sur trois conclusions : a) l'article 5 ne fournit pas à lui seul suffisamment d'indications aux États pour les cas où le dommage constitue un facteur; b) les États doivent exercer la diligence voulue pour utiliser un cours d'eau de manière à ne pas causer de dommages significatifs^{67 bis}; et c) le fait qu'une activité implique un dommage significatif ne peut en lui-même justifier son interdiction.

« ^{67 bis} Le Président du Comité de rédaction explique cette approche comme suit dans son rapport à la Commission, en séance plénière : [...] »

5. M. BENNOUNA dit que le texte proposé traduit un certain progrès, mais que la note de bas de page citant les explications données par le Président du Comité de rédaction n'est pas nécessaire. En outre, il n'est pas certain que la conclusion c, à savoir « le fait que... », reflète bien le sens de l'article 7. Le principe fondamental qui sous-tend cet article est que tout ce qui est possible doit

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte des projets d'articles adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 68 à 72.